



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixantième session, 2-6 mai 2011

N° 6/2011 (Jamahiriya arabe libyenne*)

Communication adressée au Gouvernement le 19 janvier 2011

Concernant: Imed Al Chibani (ci-après M. Al Chibani)

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas fourni les renseignements demandés.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

* L'ex-Jamahiriya arabe libyenne s'appelle «Libye» depuis le 16 septembre 2011.

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source a indiqué au Groupe de travail sur la détention arbitraire que M. Al Chibani, né en 1978 à Benghazi, réside habituellement dans le quartier d'Ard Azwaw à Benghazi.

5. D'après les informations reçues, dans la matinée du 10 juillet 2007, M. Al Chibani a été arrêté près de son domicile par des agents en civil des services de sécurité intérieure (Al Amn Addakhili). M. Al Chibani aurait été conduit dans les locaux des forces de sécurité intérieure situés à proximité de la clinique An nahr Assinyi, à Benghazi, et détenu au secret.

6. Selon la source, des détenus libérés de cette prison le 15 juillet 2007 ont fait état d'actes de torture commis sur la personne de M. Al Chibani dès son arrestation. La source fait savoir que M. Al Chibani aurait déjà été victime de disparition forcée; il avait été emmené par les forces de sécurité intérieure le 5 décembre 2005 et aurait été torturé et maintenu au secret pendant dix mois avant d'être libéré le 14 octobre 2006. M. Al Chibani n'a jamais été présenté devant un juge ou aucune autre autorité compétente.

7. Les membres de la famille de M. Al Chibani ne connaissent pas les raisons justifiant son arrestation et sa détention actuelle, mais soupçonnent qu'elles pourraient être liées au fait que, à la suite de sa libération le 14 octobre 2006, M. Al Chibani aurait reçu des menaces en raison de son utilisation de l'Internet. La mère de M. Al Chibani a pris un certain nombre de mesures pour connaître son sort et le lieu où il pourrait se trouver. Ce n'est qu'en mai 2008 que les services de sécurité intérieure ont reconnu qu'ils détenaient M. Al Chibani à la prison d'Assaka et que sa famille pouvait lui rendre visite.

8. Le 28 mai 2008, la famille de M. Al Chibani a pu lui rendre visite pour la première fois et a constaté que son état de santé s'était gravement dégradé. D'après les informations reçues, la famille de M. Al Chibani a appris qu'il aurait été soumis à la torture après son arrestation, qu'aucune procédure judiciaire n'avait été engagée et qu'aucun acte d'accusation n'avait été officiellement dressé.

9. La source fait valoir que les deux périodes de détention, à savoir du 5 décembre 2005 au 14 octobre 2006 et depuis le 10 juillet 2007, n'ont aucun fondement juridique et ne sont pas conformes à la législation libyenne ni au droit international. Cela étant, la source se réfère au quatrième rapport périodique présenté par l'État partie au Comité des droits de l'homme, en date du 10 mai 2007 (CCPR/C/LBY/4), selon lequel «la Jamahiriya arabe libyenne est un État régi par la primauté du droit, où il n'est pas possible d'infliger une peine sans se référer à la loi, c'est-à-dire en dehors de la compétence des tribunaux» (par. 6). Au paragraphe 12 a) du même document, l'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme que «selon la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses, les membres de la société jamahiriyyenne considèrent la liberté

humaine comme sacrée, la protègent et interdisent qu'elle soit restreinte». Il est également fait référence à l'article 14 de la loi n° 20 de 1991 relative à la promotion de la liberté, selon lequel «nul ne peut être privé de sa liberté, fouillé ou interrogé sans avoir été accusé d'avoir commis un acte puni par la loi, sur décision d'un tribunal compétent, et dans le respect des conditions et délais prévus par la loi; [...] les accusés doivent être détenus dans un endroit connu, qui sera communiqué à leurs proches, pendant la durée minimale requise pour mener l'enquête et réunir des preuves».

10. La source affirme que M. Al Chibani n'a pas bénéficié de ces garanties juridiques. Au contraire, il a été tenu au secret sans inculpation ni jugement en bonne et due forme. Selon les informations disponibles, la famille de M. Al Chibani n'avait pas été informée du lieu où il était détenu au cours de la première période allant du 5 décembre 2005 au 14 octobre 2006, et elle n'a été informée que le 28 mai 2008 du lieu où il était détenu depuis le 10 juillet 2007. D'après les informations reçues, à ce jour, M. Al Chibani n'a pas été traduit devant un juge et il n'a bénéficié d'aucune aide juridictionnelle ni d'un procès équitable.

Réponse du Gouvernement

11. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa demande de renseignements. Le Gouvernement n'a pas demandé un report du délai fixé pour la communication de sa réponse conformément aux paragraphes 15 et 16 des Méthodes de travail du Groupe. Le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis sur cette affaire à la lumière des allégations formulées, malgré la non-présentation par le Gouvernement de sa version des faits et d'une explication sur les circonstances de l'affaire.

Délibération

12. Le Gouvernement n'a fourni aucune information visant à contester les faits ci-après: a) M. Al Chibani a été arrêté par des policiers en civil le 10 juillet 2007 et détenu au secret; jusqu'en mai 2008, sa famille ignorait son sort et le lieu où il se trouvait; b) il avait déjà été détenu du 5 décembre 2005 au 14 octobre 2006, torturé et maintenu au secret pendant plus de dix mois; c) après sa libération en 2006, M. Al Chibani a reçu des menaces concernant son utilisation de l'Internet; et d) il n'a jamais été déféré devant une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente.

13. En ce qui concerne sa seconde détention, à partir du 10 juillet 2007, et malgré les recherches incessantes effectuées par sa mère et ses proches, le sort de M. Al Chibani et le lieu où il se trouvait n'ont été connus de sa famille que onze mois après son arrestation. La famille a appris que M. Al Chibani était dans un état de santé critique et qu'il avait été soumis à la torture.

14. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement libyen que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.». Le Comité des droits de l'homme et l'ex-Commission des droits de l'homme ont précisé que l'aspect fondamental de ce droit consiste dans la possibilité de contester la légalité de la détention. La résolution 1992/35 adoptée par la Commission le 28 février 1992 engageait tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à mettre en place une procédure, telle que l'*habeas corpus*, permettant à toute personne privée de sa liberté d'engager une action auprès d'un tribunal, lequel était tenu de décider sans tarder de la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération si la détention était jugée illégale.

15. En substance, M. Al Chibani a été privé du droit de contester la légalité de son arrestation et de sa détention. Il n'a pas été traduit devant un juge, et n'a pas été informé des

accusations portées contre lui ni des raisons justifiant son maintien en détention. M. Al Chibani n'a pas eu accès à un avocat ou à une aide juridictionnelle, et a été tenu au secret pendant de longues périodes au cours de sa détention.

16. À la lumière des informations reçues, et étant donné que le Gouvernement n'a pas fourni de motif de douter des allégations susmentionnées, le Groupe de travail est d'avis que la Jamahiriya arabe libyenne a violé les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 2, 3, 7, 9, 10, 12 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, le Groupe de travail estime que la détention de M. Al Chibani est arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

17. En outre, considérant qu'apparemment le principal motif de la détention de M. Al Chibani et des mauvais traitements qui lui ont été infligés est lié à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression sous forme de l'utilisation de l'Internet, le Groupe de travail considère que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

18. Les considérations qui précèdent s'appliquent également à la détention de M. Al Chibani du 5 décembre 2005 au 14 octobre 2006.

Avis et recommandations

19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Al Chibani du 5 décembre 2005 au 14 octobre 2006 et depuis le 10 juillet 2007 est arbitraire en ce qu'elle constitue une violation des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 2, 3, 7, 9, 10, 12 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

20. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne de procéder à la libération immédiate de M. Al Chibani et de lui accorder une réparation appropriée, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 3 mai 2011]